TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1923158/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Briançon
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 31 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 octobre 2019, M. . représenté par Me Roth, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au conseil départemental de Paris de procéder, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, à son hébergement et à sa prise en charge sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département de Paris une somme de 1 200 euros à verser à son conseil en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- bien que mineur, il est recevable à saisir le juge des référés pour que des mesures d'urgence le concernant en tant que mineur isolé soient prononcées ;
- l'urgence est caractérisée compte tenu de sa vulnérabilité, de son âge, de l'absence de moyens de subsistance et d'hébergement ;
- le conseil de Paris ne pouvait pas mettre fin à sa prise en charge dès lors qu'il a fait appel de l'ordonnance du 25 juillet 2019 donnant mainlevée de son placement et déchargeant l'aide sociale à l'enfance de Paris du soin de la mesure et que cette ordonnance ne comportait pas d'exécution provisoire et n'est pas exécutoire de plein droit ;
- le refus de prise en charge par l'ASE porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et le silence de l'administration saisie à deux reprises constitue une carence caractérisée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de procédure civile ;
- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Briançon pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Destouches, greffier d'audience, Mme Briançon a lu son rapport et entendu :
- les observations de Me Bruggiamosca pour M. au soutien de ses conclusions
- et de M.Yazi-Roman pour la Ville de Paris qui soutient que M. fait l'objet de deux évaluations dans deux départements différents et que n'ayant pas été informé de l'appel, la prise en charge de M. a été interrompue le 4 septembre 2019. Il précise toutefois qu'un accompagnement dans le cadre du dispositif lycéen hors ASE pourrait être envisagé.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (…) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...) ». Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

3. M. essortissant malien, a déclaré être né le 31 décembre 2002. Il a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de Paris à compter du 17 janvier 2019 à la suite d'une ordonnance de placement provisoire prise par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris en application des dispositions de l'article 375 du code civil, le temps nécessaire à la réalisation d'un examen d'âge physiologique. Par un jugement du 25 juillet 2019, le juge des enfants a estimé, au vu des résultats de cet examen et d'un faisceau d'indices qu'il était majeur et que l'extrait d'acte de naissance qu'il avait produit ne lui était pas rattachable. Le juge des enfants a en conséquence donné mainlevée du placement et déchargé l'ASE de Paris de la mesure de placement. M. a formé un appel contre ce jugement devant la cour d'appel de Paris et demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à la Ville de Paris de procéder à son hébergement et à sa prise en charge.

4. M. soutient que, dès lors que le jugement du juge des enfants ne comporte pas d'exécution provisoire et n'est pas exécutoire de plein droit, l'appel qu'il a formé est suspensif conformément aux dispositions de l'article 539 du code de procédure civile et que la Ville de Paris est tenu de poursuivre sa prise en charge en tant que mineur non émancipé conformément à la mission qui lui incombe en vertu des dispositions des articles L. 221-1 et L. 222-5 3° du code de l'action sociale et des familles, sauf à porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

5. Il résulte de l'instruction que le jugement du juge des enfants du 19 juillet 2019 qui a été notifié en mains propres à M. le 20 août 2019 a fait l'objet d'un appel enregistré au greffe de la cour d'appel de Paris le 4 septembre suivant. Dans ces conditions, M. est fondé à soutenir que le service de l'ASE de Paris devait continuer à le prendre en charge en qualité de mineur. Si la Ville de Paris soutient que la sortie du dispositif de prise en charge a été effectuée le 4 septembre 2019 et que M. été informé qu'il devait prévenir le service qu'il avait fait appel du jugement pour bénéficier d'un prolongement de sa prise en charge, cette seule circonstance ne permet pas de dispenser la Ville de Paris de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

6. Il résulte de ce qui précède que la Ville de Paris doit, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, reprendre en charge M. jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce définitivement sur la question relative à sa minorité. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais d'instance :

7. Le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement à Me Roth, son conseil, la somme de 1000 euros en application de ces dispositions, sous réserve que le bureau d'aide juridictionnelle attribue effectivement l'aide juridictionnelle à M. et que Me Roth renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

ORDONNE :

Article 1er : M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de reprendre en charge M. dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce définitivement sur la question relative à sa minorité.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Roth renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, la Ville de Paris versera à Me Roth la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à la Ville de Paris et à Me Roth.

Fait à Paris, le 31 octobre 2019.

Le juge des référés,

C.Briançon

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.